



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE**

**Arrêté municipal du 10 juin 2020  
Interdiction de circuler  
en raison d'une limitation de tonnage  
impasse de la Ville au Coq à SAINT-  
LUNAIRE.**

**LE MAIRE DE SAINT-LUNAIRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de l'impasse de la Ville au Coq, se trouvant hors agglomération à SAINT-LUNAIRE, en mitoyenneté avec SAINT BRIAC SUR MER, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ceste section, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 5;

## ARRÊTE N° 59/2020

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3 tonnes 5 est interdite impasse de la Ville au Coq à SAINT-LUNAIRE en mitoyenneté avec SAINT BRIAC SUR MER, sauf pour les véhicules d'intervention et de service :

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-LUNAIRE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-LUNAIRE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE.,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de SAINT-MALO,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PLEURTUIT,  
Le chef de Police Municipale de SAINT-LUNAIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LUNAIRE,  
le 10 juin 2020

Le Maire  
Michel PENN

